

adopté

le 23 juin 1978.

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative  
à la radiodiffusion et à la télévision.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée  
nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 250, 315 et in-8° 24.

Sénat : 404 et 460 (1977-1978).

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2 (nouveau).

Sont amnistiées, lorsqu'elles ont été commises avant le 27 juin 1978, les infractions prévues par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications.

L'amnistie prévue au présent article entraîne les effets définis aux articles 15 et 18 à 21 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont soumises aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*